

DECISION DU PRESIDENT N° DECRE_2024_024

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 24H007

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 mars 2024 relative à la cession de l'immeuble cadastré section AB numéros 206 et 207 située sur la commune de L'HERBERGEMENT (85260), moyennant le prix principal de 917.440,00 €,
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé, en partie, en zone à vocation économique cadastrée section AB numéros 206 et 207 d'une surface totale de 00ha 72a 76ca,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section AB numéros 206 et 207 pour une contenance totale de 00ha 72a 76ca situé sur la commune de L'HERBERGEMENT (85260), moyennant le prix principal de 917.440,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Daté de signature : 05/04/2024
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*